



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 11 mai 2016

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 22 et 23 mars et du 12 avril 2016
2. 6903 Projet de loi modifiant
 1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
 2. la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien ;
 3. la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat- Rapporteur : Monsieur Lex Delles
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 6953 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015
- Rapporteur : Monsieur David Wagner
- Prise de position de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
4. Pétition publique 596 - Pour le droit aux écoles privées pour tous : des écoles privées dans le secteur du handicap et le secteur des enfants à besoins spécifiques
- Echange de vues suite au débat public du 13 avril 2016
5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, M. Laurent Zeimet
M. David Wagner, observateur

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
M. Narciso Fumanti, M. Guy Strauss, Mme Marianne Vouel, du Ministère de

l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Martine Mergen

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 22 et 23 mars et du 12 avril 2016

Le projet de procès-verbal du 23 mars est adopté. L'adoption des projets de procès-verbal des réunions du 22 mars 2016 et du 12 avril 2016 est reportée à une date ultérieure.

Le représentant de la sensibilité politique ADR rappelle que lors de la réunion du 12 avril 2016, il avait insisté à ce que les propos de M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse relatifs au niveau de connaissances en langue française des bacheliers luxembourgeois soient repris dans le procès-verbal afférent.

2. 6903 Projet de loi modifiant

- 1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;**
- 2. la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien ;**
- 3. la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

La Commission décide à la majorité des voix et avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR de donner suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016 relatif au projet de loi 6903 modifiant 1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2. la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien ; 3. la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le projet de loi sous rubrique prévoit entre autres la possibilité de créer une première liste *bis* des postes d'instituteur vacants, liste qui comporterait les seuls postes devenus vacants suite aux réaffectations dans le cadre de la première liste. Afin que cette disposition puisse entrer en vigueur à la rentrée 2016/2017, M. le Ministre insiste sur l'urgence de faire voter le projet de loi sous rubrique lors de la prochaine séance publique de la Chambre des Députés, qui aura lieu en principe le 7 juin 2016.

3. 6953 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015

La Commission procède à l'examen du rapport sous rubrique. Elle constate qu'en matière d'éducation nationale, d'enfance et de jeunesse, la Médiateure fait état de deux réclamations concernant des décisions de reconnaissance de diplômes issus dans un pays tiers.

Le premier cas concerne une ressortissante hongroise, titulaire d'un diplôme hongrois d'éducateur, demandant la reconnaissance de ce diplôme ainsi que la reconnaissance de son diplôme de fin d'études secondaires. Suite à cette demande introduite en 2010, le Ministère de l'Éducation nationale avait transmis à la requérante une décision selon laquelle son diplôme hongrois d'éducateur serait reconnu équivalent au diplôme luxembourgeois d'auxiliaire de vie à condition qu'elle accomplisse un stage d'adaptation de six mois dans le domaine de la prise en charge de personnes âgées et un stage d'adaptation de six mois dans le domaine de la prise en charge de personnes à besoins spécifiques ou qu'elle se soumette avec succès à une épreuve d'aptitude portant sur les connaissances professionnelles de l'auxiliaire de vie.

Or la requérante ne comprenait pas cette réponse dans la mesure où elle n'avait pas demandé la reconnaissance d'équivalence de son diplôme au diplôme luxembourgeois d'auxiliaire de vie.

La Commission se voit informer que le refus de reconnaissance s'explique par le fait que le diplôme hongrois d'éducateur ne correspond pas au diplôme luxembourgeois d'éducateur d'une part en raison de la durée et du niveau des études et d'autre part en raison des matières enseignées. Ces motivations ont par ailleurs été communiquées à la requérante. La Commission estime que ce cas n'appelle pas d'autres observations.

Le deuxième cas concerne une ressortissante belge qui avait introduit une demande d'homologation de son diplôme d'aide familiale obtenu en Belgique. Le Ministère avait alors exigé en vue de cette homologation soit un stage d'adaptation de douze mois, soit une épreuve d'aptitude. La requérante avait accompli ce stage de sa propre initiative, alors que le Ministère réclame la supervision par un patron de stage afin d'en reconnaître la validité. Or ces indications concernant les modalités pratiques du stage n'avaient pas été communiquées à la requérante. Après intervention de la Médiateure, le Ministère s'est déclaré d'accord pour recueillir tous les renseignements pratiques du stage en vue d'une approbation ex post.

La Commission estime que ce cas n'appelle pas d'autres observations.

D'une manière générale, la Commission salue les bonnes relations entre la Médiateure et le Ministère dont les prises de position sont transmises dans les délais impartis. Elle se voit par ailleurs informer que le Service de la reconnaissance des diplômes du Ministère est contacté par la Médiateure dès l'introduction d'une réclamation le concernant. Cette démarche facilite et accélère la recherche d'une solution dans l'intérêt des parties concernées.

4. Pétition publique 596 - Pour le droit aux écoles privées pour tous : des écoles privées dans le secteur du handicap et le secteur des enfants à besoins spécifiques - Echange de vues suite au débat public du 13 avril 2016

M. le Ministre rappelle ses propos tenus dans le cadre du débat public du 13 avril 2016, à savoir son intention de maintenir le dialogue avec l'association « Schrëtt fir Schrëtt » dont le financement à court terme reste assuré, alors qu'une solution à moyen terme reste à trouver. Etant donné que l'association est active dans le secteur de l'éducation des enfants à besoins spécifiques, elle devrait en principe être reconnue en tant qu'école privée. Cependant, cette

reconnaissance n'est pas possible, puisque la loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé exclut les enfants à besoins spécifiques.

Echange de vues

- Plusieurs intervenants soulignent la nécessité de revoir la législation relative à l'enseignement privé ainsi qu'à son financement. M. le Ministre explique qu'un avant-projet de loi est en cours d'élaboration, dans le cadre duquel il s'agit entre autres de régler la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques dans les écoles privées.

- Une représentante du groupe politique CSV s'exprime en faveur d'un projet pilote relatif à la pédagogie conductive. Ce projet aurait une durée de deux ans et serait par la suite évalué par un organisme indépendant. Il est expliqué que le Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT) avait fait effectuer il y a une dizaine d'années une évaluation auprès de l'association « Schrëtt fir Schrëtt ». Il est convenu que les résultats de cette évaluation seront mis à disposition de la Commission. A la demande de la Commission, M. le Ministre se déclare disposé à faire effectuer une évaluation supplémentaire.

- Un représentant du groupe LSAP demande à ce que les réflexions entamées au niveau du Service d'éducation différenciée quant à l'intégration d'éléments de pédagogie inclusive viennent à terme dans les meilleurs délais.

- M. le Ministre rappelle les difficultés d'intégrer la méthode conductive dans les structures de l'Institut pour infirmes moteurs cérébraux (IMC). Alors que l'approche de celui-ci consiste à adopter l'environnement aux besoins de l'enfant, la pédagogie conductive procède à une reprogrammation du cerveau de l'enfant lui permettant ainsi de s'adapter à l'environnement. Néanmoins, certains éléments de la pédagogie conductive ont été intégrés dans l'approche pédagogique de l'IMC.

- Plusieurs intervenants expriment leur soutien à la méthode conductive qui aurait fait ses preuves. D'autres intervenants se disent plus sceptiques. La représentante ministérielle explique que le but principal de la pédagogie conductive consiste à développer les capacités motrices des enfants handicapés de la manière à ce que les enfants concernés puissent évoluer sans moyens auxiliaires techniques supplémentaires. L'oratrice du MENJE souligne que l'approche de l'IMC, qui consiste à adopter l'environnement aux besoins de l'enfant, revient à une transposition du principe de l'accessibilité aux handicapés, principe qui est inscrit à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

M. le Ministre et la Commission viennent aux conclusions suivantes :

- le financement de l'association « Schrëtt fir Schrëtt » reste assuré à court terme ;
- les discussions autour d'une éventuelle intégration d'éléments de pédagogie conductive au sein de l'IMC ou de la création d'un institut dédié exclusivement à cette méthode seront poursuivies ;
- une évaluation externe supplémentaire sera effectuée dans le but de donner un fondement objectif à la discussion.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion est fixée au 26 mai 2016.

Luxembourg, le 11 mai 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Lex Delles